

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi communale :

« Le nombre des échevins de la ville de Bruges est porté à cinq. »

Le tableau annexé à la loi du 29 décembre 1892 portant revision de la classification des communes est modifié en conséquence.

Art. 2. L'échevin élu en vertu de la présente loi appartiendra à la première série et son mandat expirera le 1^{er} janvier 1908.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

201. — 10 août 1901. — Arrêté royal par lequel est approuvé le règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline adopté par le conseil provincial de Namur, le 12 juillet 1901. (Monit. du 22 août 1901.)

202. — 10 août 1901. — Loi relative aux avances faites par la Belgique à l'État indépendant du Congo. (1) (Monit. du 14 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Voulant conserver la faculté, qu'elle tient du Roi-Souverain, d'annexer l'État Indépendant du Congo, la Belgique renonce, quant à présent, au remboursement des sommes prêtées au dit État en exécution de la Convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant et en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi qu'à la déduction des intérêts sur les mêmes sommes.

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1901, n° 144. — Rapport. Séance du 5 juillet 1901, n° 214.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 16 et 17 juillet 1901, p. 1963 à 1980 et 1993 à 2011.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 73. Rapport. Séance du 26 juillet 1901, n° 57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 2 et 6 août 1901, p. 546 à 559, 561 à 588.

Les obligations financières contractées par l'État Indépendant à raison des actes précités ne reprendraient leur cours que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion susvisée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

203. — 10 août 1901. — Arrêté royal par lequel les modifications apportées aux articles 1, 5, 7 et 10 du règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine, par le conseil provincial de Namur, dans sa séance du 12 juillet 1901, sont approuvées. (Monit. du 22 août 1901.)

204. — 10 août 1901. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1901-1902. (Monit. du 14 août 1901.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1901, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 24 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg, dans les parties des provinces de Hatnüt, de Liège et de Namur, situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur et dans les parties de la province de Liège sises entre la rive droite de la Vesdre et la Meuse, y compris tout le territoire de la ville de Verviers;

Au 31 août, dans les autres parties du pays.

Toutefois, la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 15 septembre et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à partir du 28 du même mois.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords